



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/019

Jugement n° UNDT/2022/025

Date : 17 mars 2022

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

ROLLI

Introduction

1. Par le jugement n° UNDT/2021/154 du 16 décembre 2021, le Tribunal a déclaré irrégulière la décision contestée, à savoir le licenciement sans préavis du requérant, et ordonné aux parties de déposer leurs conclusions finales sur la question de la réparation, ce que les parties ont fait. Il a ensuite prié le requérant de communiquer des renseignements supplémentaires sur sa situation financière et estime maintenant que l'affaire est prête à être jugée.

Examen

Cadre juridique des recours devant le Tribunal du contentieux administratif

2. Le tatur81(q291)-9 U31r/Téall(U374(o)-9(-3(e)4(ux)4n81(q291)ux)4n(U31r/s-89(f290(rtie)3(c))62

4. Le Tribunal rappelle que la décision contestée de licencier sans préavis le requérant a été déclarée irrégulière dans le jugement n° UNDT/2021/154, car le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (« OMM ») l'avait en substance prise sans aucune forme d'avertissement préalable, et qu'aucune procédure disciplinaire n'avait donc été engagée.

5. D

8. À cet égard, le Tribunal d'appel a retenu que les éléments ci-après, notamment, pouvaient être pris en considération [traduction non officielle] :

- a. La nature et la classe du poste précédemment occupé par le membre du personnel (engagement continu, temporaire ou de durée déterminée) ;
- b. La durée restant à courir du contrat ;
- c. Les chances de renouvellement du contrat

Nature et classe du poste précédemment occupé par le requérant et durée restant à courir du contrat

9. Le requérant fait valoir que l'octroi de dommages-intérêts n'est pas assujéti à la durée restant à courir d'un contrat de durée déterminée, le Tribunal d'appel accordant couramment une indemnité d'un montant supérieur à cette durée.

10. Le Tribunal relève qu'au moment de son licenciement, le requérant était titulaire d'un engagement de durée déterminée en qualité de Directeur de la gestion des ressources (D-1) qui devait expirer le 31 août 2019, d'après son formulaire de notification administrative. Par ailleurs, selon l'arrêt *Laasri*, la durée restant à courir de l'engagement de durée déterminée du requérant est bel et bien un élément que le Tribunal doit prendre en considération.

Chances de renouvellement du contrat

11. Le requérant fait valoir qu'il a été un fonctionnaire international de carrière ayant occupé un poste clef à l'OMM et que, n'eût été la décision contestée, son contrat serait très probablement renouvelé, ce qui justifie encore qu'on lui verse une indemnité plus élevée.

12. Le requérant soutient en outre que les appréciations de sa performance ont toujours été positives et que, dans le jugement n° UNDT/2021/154, le Tribunal a estimé qu'aucune procédure régulière engagée à l'OMM ne l'avait mis en faute en ce qui

concerne le programme d'incitation à la retraite anticipée et au départ volontaire. En l'invitant à se livrer à des conjectures sur une opération de recrutement hypothétique, le défendeur voudrait essentiellement que le Tribunal exerce un pouvoir discrétionnaire au nom de l'OMM dans des circonstances imaginaires.

13. Le défendeur soutient que les interventions du requérant concernant le programme d'incitation à la retraite anticipée et au départ volontaire et sa prise de contact non autorisé avec le Comité d'audit et de surveillance autorisent, à tout le moins, à douter sérieusement de sa façon d'agir en tant que membre de l'équipe de direction de l'Organisation. Il fait en effet valoir que le requérant, dans ses conclusions devant le Tribunal, reconnaît lui-même ces lacunes dans son travail, indiquant la nécessité pour lui de régler sa conduite sur les directives du Secrétaire général. Enfin, il déclare qu'en 2019/2020, l'Organisation a entrepris une vaste réforme institutionnelle des services qu'elle fournit à ses États membres, mais également, et

il ressort également du dossier qu'au moment où est intervenue la décision de licenciement, le Secrétaire général de l'OMM était effectivement très mécontent des interventions du requérant dans l'administration par l'OMM de son programme d'incitation à la retraite anticipée et au départ volontaire, comme en témoignent les critiques sévères qu'il a adressées à celui-ci dans sa lettre de licenciement du 9 mai 2018.

17. Le Tribunal conclut de là qu'il est fort peu probable que l'engagement de durée déterminée du requérant aurait été renouvelé du 31 août (date de son expiration) au 31 décembre 2019 (date de la suppression du poste du requérant) s'il n'y avait pas déjà été mis fin le 9 mai 2018.

18. Le défendeur soutient en outre qu'il n'y avait pas d'autres postes de directeur à la classe D-1 auquel le requérant aurait pu être transféré, le seul poste disponible étant celui de directeur des services de gouvernance, dont les attributions différaient considérablement de celles du poste qu'occupait le requérant.

19. Le requérant n'a pas démontré qu'il y avait eu une violation de son droit à un poste équivalent. Le Tribunal conclut de là qu'il est fort peu probable que l'engagement de durée déterminée du requérant aurait été renouvelé du 31 août (date de son expiration) au 31 décembre 2019 (date de la suppression du poste du requérant) s'il n'y avait pas déjà été mis fin le 9 mai 2018.

pouvait effectivement prétendre à un tel transfert. Deuxièmement, même si tel était le cas, il est fort peu probable que le Secrétaire général de l'OMM aurait procédé à ce transfert, étant donné la très mauvaise opinion qu'il avait des prestations du requérant en tant que Directeur de la gestion des ressources.

Montant de l'indemnité compensatoire

21. Les arguments du requérant peuvent se résumer comme suit :

- a. Le requérant devrait se voir accorder trois années de traitement de base net en plus d'une indemnité d'un montant correspondant aux cotisations (du requérant et de l'Organisation) qui auraient été versées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nati

avait été mis fin de manière irrévocable à la carrière du requérant à l'Organisation des Nations Unies pour motifs disciplinaires en l'absence d'une enquête s'assimilait aux cas d'abus de pouvoir et de violations graves qui avaient par le passé ouvert droit au versement d'une indemnité supérieure à deux ans de traitement. De même, le défaut par l'auteur de la décision de tenir compte des moyens de subsistance du requérant et le fait qu'il n'avait pas pris une décision aux conséquences si graves sur la base d'informations exactes et dans le respect des formes régulières étaient autant d'éléments venant établir l'existence de circonstances exceptionnelles ;

h. La décision contestée ne résulte pas d'une erreur administrative ni d'une méconnaissance des textes, mais plutôt d'un abus de pouvoir de la part du Secrétaire général de l'OMM, qui, dans la lettre de licenciement, se présente comme la victime de la faute présumée du requérant. Le requérant est bien la victime de cet abus de pouvoir ;

i. Le requérant s'est retrouvé sans emploi du 1^{er} juin 2018 au 31 janvier 2019, date à laquelle il a obtenu un emploi nettement moins rémunéré dans une organisation de moindre renom. Cet emploi doit prendre fin le 28 février 2022, date après laquelle le requérant sera en chômage ; il demande donc des dommages-intérêts pour le manque à gagner causé par la décision contestée.

j. En outre, la décision contestée a occasionné au requérant d'autres pertes financières d'un montant total supérieur à 1,7 million de francs suisses. Il s'agit de sommes que le requérant aurait perçues comme fonctionnaire de l'OMM n'eût été la décision contestée, par laquelle il a été licencié avant qu'il n'ait pu faire cinq ans de service continu, une condition nécessaire pour acquérir le droit à une pension de retraite. Ces pertes résultent également du fait que le requérant n'a pas reçu d'indemnité de licenciement, et que son nouvel emploi ne lui donne droit ni à une indemnité pour frais d'études, ni au statut diplomatique, ni aux avantages connexes.

deux tiers des cotisations versées, soit un montant de 178 991 francs suisses. Le défendeur n'a formulé aucune observation sur ce point.

30. Le Tribunal, rappelant l'arrêt *Laasri*, estime que l'on doit indemniser le requérant en rétablissant ses droits à pension et cotisations rétroactivement du 10 mai 2018 au 31 août 2019.

indemnité pour frais d'études

31. Le requérant fait valoir que son nouvel emploi ne lui donne pas droit à une indemnité pour frais d'études alors qu'il a des enfants encore scolarisés à plein temps. Il affirme également avoir fourni des pièces justificatives de ses dépenses courantes afférentes à la scolarité de ses enfants.

~~32~~ Le défendeur soutient que selon le principe de la limitation des pertes, rien n'obligeait à ce que les enfants du requérant continuent de fréquenter une école privée

35. Le défendeur soutient que le requérant avait l'obligation de réduire son train de vie et que le fait pour lui de ne plus pouvoir s'offrir une voiture exonérée de taxe ou acheter du carburant hors taxes n'ouvre pas droit à une indemnisation.

36. Suivant la solution retenue dans l'arrêt *Laasri*, tout comme pour l'indemnité pour frais d'études, le requérant doit être indemnisé, le cas échéant, pour les pertes qu'il a effectivement subies du fait de la perte injustifiée de son statut diplomatique du 10 mai 2018 au 31 août 2019. Le requérant a joint à sa requête un tableau exposant les incidences financières de son licenciement, qui se présente comme suit (les montants pertinents étant basés sur sa consommation ou sur les remboursements obtenus au cours des années précédentes) :

- a. « Impôt annuel sur les véhicules automobiles » — 1 640,20 francs suisses en 2019, ajusté au 31 août 2019 (1 093 francs suisses) ;
- b. « Carte de carburant » — 2 524,67 francs suisses en 2018 et 4 328 francs suisses en 2019, ce dernier montant étant ajusté au 31 août 2019 (2 885,33 francs suisses) ;
- c. « Véhicules en franchise » — Aucune incidence n'a été déclarée au titre de 2018 et de 2019, car un remplacement n'est accordé que tous les quatre ans ;
- d. « TVA » — 291,67 francs suisses en 2018 et 500 francs suisses en 2019, ce dernier montant étant ajusté au 31 août 2019 (333,33 francs suisses).

Honoraires d'avocat aux fins de représentation devant l'ancienne Commission paritaire de recours de l'OMM et le Tribunal d'appel

37. Le requérant demande le remboursement des frais qu'il a supportés en engageant un avocat pour le représenter devant la Commission paritaire de recours. Il note que l'OMM doit ouvrir aux fonctionnaires des voies de recours effectif pour assurer l'égalité des armes avec l'organisation. Le fonctionnaire ne pouvant pas se

pourvoir devant les tribunaux nationaux, il incombe à l'OMM de lui offrir d'autres voies de recours effectif.

38. Le requérant fait valoir que, dans son cas, le Tribunal d'appel a déclaré que a) l'OMM n'avait pas mis en place de mécanisme de recours tel que prescrit par l'accord par lequel elle avait accepté sa compétence et que b) la décision de la Commission paritaire de recours était si viciée qu'il n'était pas en mesure de l'exploiter et a dû donc renvoyer l'affaire à cet organe. La représentation qui lui a été assurée devant la Commission paritaire de recours était inutile, ce qui peut être directement attribué au fait que l'OMM n'a pas ménagé de voie de recours effectif. Ce défaut, dans le contexte d'un licenciement décidé sans préavis au mépris des formes régulières, représente un abus de procédure qui justifie une condamnation aux dépens. L'OMM a ainsi mis le requérant dans l'obligation de dépenser de l'argent pour contester une décision irrégulière auprès d'un organe incapable d'examiner en droit ladite décision, et les frais de représentation qu'il a engagés à un moment où il n'avait pas accès à une représentation gratuite constituent une perte financière clairement imputable à la décision. Le requérant a dû se prêter à un examen de première instance pour lequel il n'y avait pa

l'OMM, devant laquelle le requérant était représenté par un conseil privé, était viciée comme procédure judiciaire de première instance, et a renvoyé l'affaire à cet organe pour réexamen. La Commission paritaire de recours de l'OMM ayant été supprimée par la suite, l'affaire a été transférée au Tribunal du contentieux pour examen (voir le jugement n° UNDT/2021/154, par. 17 à 19).

44. Le Tribunal considère que la responsabilité d'aucune des carences constatées dans la procédure devant la Commission paritaire de recours par le Tribunal d'appel ne peut être imputée au défendeur, qui intervenait dans cette procédure simplement en tant que partie et n'exerçait donc aucune influence sur la façon dont la Commission l'a menée. Par conséquent, il n'y a pas lieu de condamner le défendeur aux dépens pour cette question [voir également *Barbato* (2021-UNAT-1150)].

45. Le Tribunal n'estime pas devoir accorder au titre de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 de son statut de dommages-intérêts pour préjudice non pécuniaire (ou préjudice moral) pour les frais de justice engagés par le requérant, lesdits frais ne concernant qu'une éventuelle perte monétaire et non une perte non pécuniaire.

46. La question est donc de savoir si les frais de justice engagés par le requérant peuvent justifier le versement d'une indemnité compensatoire en application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal ou de dommages-intérêts pécuniaires conformément à l'alinéa b). Comme les mêmes principes de base gouvernent son analyse, le Tribunal tranchera ensemble les deux volets de cette question.

47. Le Tribunal note que dans l'arrêt *Kebede* (2018-UNAT-874), le Tribunal d'appel a précisé les trois conditions qui doivent être réunies pour que soit accordée une indemnisation, à savoir l'existence d'un préjudice, celle d'une irrégularité et celle d'un lien de causalité entre les deux (voir par. 20) [traduction non officielle] :

... Il est universellement admis que l'indemnisation d'un préjudice se trouve subordonnée à la réunion de trois conditions, à savoir l'existence d'un préjudice, celle d'une irrégularité et celle d'un lien de

Indemnisation pour atteinte à la réputation en application de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif

50. Les arguments du requérant peuvent se résumer comme suit :

a. Le requérant a prouvé qu'il avait présenté sa candidature à plus de 130 postes aux Nations Unies et ailleurs, y compris des postes de classe inférieure à celle de son ancien poste, sans avoir jamais été invité à un entretien. Il a fourni des preuves spécifiques d'une procédure de recrutement à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui a échoué parce que cette dernière a eu connaissance de l'existence d'un contentieux non encore résolu concernant son renvoi de l'OMM ;

b. Les faits de l'espèce, à savoir le renvoi sans préavis du requérant d'un poste de responsabilité à l'OMM, pour une prétendue faute grave, montrent clairement et logiquement qu'il a été porté atteinte à sa réputation. Cette atteinte à la réputation du requérant a été par la suite aggravée par son expulsion des locaux de l'OMM par des agents de sécurité lorsqu'il a tenté de récupérer des objets personnels après son licenciement, une mesure prise devant ses anciens collègues. Une recherche sur Google du nom du requérant donne comme deuxième résultat l'arrêt du Tribunal d'appel parlant de son renvoi sans préavis de l'OMM. Il ressort clairement de ce qui précède que la carrière de fonctionnaire international du requérant, en particulier en tant que cadre supérieur, est irréparablement compromise par l'atteinte portée à sa réputation à la suite de son licenciement sans préavis irrégulier ;

c. Le lendemain du prononcé de la sanction était le jour de l'Ascension, jour férié à l'OMM, et le requérant ne s'est donc pas rendu au bureau, ni d'ailleurs aucun autre membre du personnel. Les arguments avancés par le défendeur au sujet du traitement infligé au requérant par la sécurité ne doivent donc pas être pris en considération. Aucun témoin de ces faits n'est cité, de sorte que l'affirmation du défendeur n'a même pas valeur de preuve par ouï-dire, et le

requérant ne se souvient pas avoir approuvé le paiement mentionné. À supposer que l'affirmation soit vraie, le requérant a peut-être approuvé de chez lui un paiement en attente juste pour liquider ses dernières tâches et l'approbation d'un paiement déjà approuvé par le contrôleur du budget n'est qu'une formalité. La version du requérant devrait être retenue ; le 11 mai, le requérant a passé 15 minutes au bureau pour récupérer des objets personnels, avant d'être expulsé par la sécurité ;

d. La carrière du requérant est à jamais compromise par la décision du Secrétaire général de le licencier sans préavis et de manière irrégulière. Le sort inqualifiable réservé au requérant lui ouvre droit à une indemnité du montant le plus élevé possible ;

e. Le requérant avait escompté participer à une audience et avoir l'occasion de présenter des éléments de preuve concernant ces différents aspects de l'atteinte à sa réputation et, dans ses conclusions finales sur la question de la réparation, il demande la tenue d'une audience pour ce faire.

51. Les arguments du défendeur peuvent se résumer comme suit :

a. Le requérant souligne qu'il ne peut pas obtenir de poste, soumet une liste de candidatures qu'il a présentées et qui n'ont pas été retenues et soutient que sa non-sélection pour le poste à l'OTAN est la conséquence directe de son licenciement sans préavis. Or, rien ne semble directement indiquer que le fait qu'il n'a pas obtenu les postes auxquels il avait porté sa candidature au cours des huit premiers mois suivant son licenciement sans préavis est directement imputable à ce licenciement. Il incombe au requérant d'établir que le préjudice causé résulte directement des mesures de l'Administration et la chaîne de courriels échangés avec l'OTAN communiquée par le requérant ne permet pas d'établir un tel lien ;

b. Le requérant est entré au service du Centre international⁴ pour le

l'expérience vécue par celui-ci et des effets constatés de l'atteinte à sa dignité. De plus, comme on l'a dit plus haut, les faits peuvent se présumer parler d'eux-mêmes au point que l'on est fondé à en déduire logiquement, compte tenu de la nature de l'atteinte, de la forme du traitement et de la violation de l'obligation contractuelle d'agir de façon loyale et raisonnable, que la preuve de l'atteinte à la personnalité ouvrant droit à réparation a été suffisamment rapportée et qu'elle est avérée tel que prescrit par l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux. De plus, on n'oubliera pas à cet égard que le juge peut retenir telle preuve *prima facie* comme concluante et de nature à renverser la charge de la preuve dès lors que la partie adverse échoue à s'acquitter de la charge de la preuve reportée sur elle en cours d'

Affaire n° UNDT/NY/2021/019
Jugement n° UNDT/2022/025

- vii. 3 000 dollars au titre des frais de justice ;

- c. Du montant de l'indemnité compensatoire, de déduire un montant de 92 451,50 euros plus 200 euros (revenu salarial effectif du requérant du 10 mai 2018 au 31 août 2019) ;

- d. De verser au requérant une indemnité d'un montant correspondant à deux mois de traitement de base en application de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 de son statut ;

- e. De limiter le montant total de l'indemnité à deux années de traitement de base net du requérant ;

- f. De faire en sorte que les sommes octroyées à titre d'indemnité portent intérêt au taux préférentiel des États-Unis d'Amérique à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire jusqu'au versement desdites sommes, ce taux préférentiel devant être majoré de cinq pour cent à compter de 60 jours au-delà de cette date.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 17 mars 2022

Enregistré au Greffe le 17 mars 2022

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York